



DIVISION DE LILLE

Lille, le 12 août 2019

CODEP-LIL-2019-035537

Monsieur X
GINGER CEBTP
Technoparc futur
62400 BETHUNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-0413 du 8 août 2019
Gammadensimétrie / Dossier référencé T620324.

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative au contrôle de la radioprotection s'est déroulée le 8 août 2019 à l'occasion de votre intervention sur un chantier à Fouilloy (60220).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur la mise en œuvre d'un gammadensimètre dans le cadre de mesures de compacité du remblai entourant le massif béton destiné à supporter un aérogénérateur à installer sur la commune de Fouilloy (Eolienne E3) et destiné à être exploité par la S.A.S.U. Ferme éolienne du poirier major. Votre intervention avait été sollicitée par la société ETCHART CGM..

Les aspects liés au transport de matières radioactives n'ont pas été examinés.

L'inspecteur est arrivé sur le site bien avant votre intervenant et a donc pu assister au déchargement de l'appareil qui était dans sa caisse cadennassée et arrimée à l'arrière droit du véhicule, le gammadensimètre étant positionné semelle vers l'arrière du véhicule.

Le contrôle visait à vérifier la couche finale de remblai. La moitié du pourtour du massif ayant déjà été recouverte de terre végétale, les mesures n'ont été réalisées que sur la moitié restante. L'inspecteur a accompagné l'opérateur tout au long de son intervention et l'a notamment interrogé sur ses pratiques habituelles et en conditions incidentelles, pour conclure par un examen documentaire portant sur les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection, les documents propres à l'opérateur et les moyens mis à sa disposition.

Les contrôles ont été réalisés alors qu'aucune personne, autre que l'opérateur et l'inspecteur, n'était présente sur le site. Pour autant, l'opérateur a bien balisé chaque zone d'opération, y compris lors de la pose de l'appareil sur son bloc de référence avant le début des contrôles. Il portait la dosimétrie passive et opérationnelle au niveau de la cuisse droite.

La personne compétente en radioprotection (PCR) suppléante de l'agence d'Amiens est arrivée sur le site peu avant la fin de l'inspection et a donc pu être interrogée également.

Les observations issues de l'inspection figurent ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Port de la dosimétrie

Comme indiqué plus haut, l'opérateur portait ses dosimètres passif et opérationnel au niveau de la cuisse droite. Interrogée sur l'existence de dispositions particulières au sein de votre établissement en matière de port de la dosimétrie, la PCR présente a répondu à l'inspecteur par la négative. Or, l'inspecteur note que selon les dispositions du point 13.2.2 de l'instruction du groupe référencée I2 à son indice 8 : « *La dosimétrie opérationnelle est contrôlée au moyen de dosimètres électroniques EPD Mk2. L'appareil est porté au niveau de la poitrine, comme le dosimètre passif* ».

Cette instruction ne semble donc pas être appliquée par l'agence d'Amiens.

C.2 Documentation à bord

Le nombre important de documents mis à disposition de l'intervenant, qui couvrent majoritairement le transport de sources, semble à même de satisfaire aux éventuelles interrogations des autorités de contrôle, comme cela a notamment été le cas pour l'inspecteur présent sur le chantier.

Il pourrait cependant être judicieux de séparer les documents afférents au transport des autres afin d'assurer une lecture plus efficiente ou d'inclure un sommaire et des intercalaires pour parfaire l'ergonomie des documents mis à disposition de l'opérateur et faciliter leur prise de connaissance.

C.3 Actualité réglementaire

Comme évoqué avec la PCR présente sur le site, j'attire votre attention sur la parution au Journal Officiel de la République Française du 3 juillet 2019 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

